Réseau de transport d'électricité

Mécanisme de capacité

GT du 17 mai 2013

Règlement financier relatif au rééquilibrage d'un fournisseur

Dispositions du décret

Le règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs est proportionnel

- Au déséquilibre entre le montant de l'obligation de capacité du fournisseur et le montant de garanties de capacité figurant sur le compte du fournisseur
- A un prix unitaire dépendant du signe du déséquilibre

Principes du règlement financier relatif au rééquilibrage d'un fournisseur

La méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité est déterminée de manière à :

- assurer à moyen terme une incitation économique à la satisfaction de l'obligation de capacité des fournisseurs ;
- inciter les fournisseurs à évaluer leurs besoins en garanties de capacité, en vue de remplir leur obligation de capacité, sur la base d'une estimation de bonne foi de la puissance de référence de leurs clients ;
- limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du RPC et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs.

Règlement financier relatif à l'écart d'un RPC

Dispositions du décret

Le règlement financier est fonction

- de l'écart du RPC, c'est à dire la différence entre les niveaux de capacité effectif et les niveaux de capacité certifié cumulés des capacités certifiées rattachées à son périmètre compte tenu des contrats de certification conclu après rééquilibrage
- et de la somme algébrique des volumes de rééquilibrage effectués ainsi que, dans le cas où plusieurs rééquilibrages successifs ont eu lieu, du nombre et du sens de ces rééquilibrages successifs. Pour un même écart, le recours au rééquilibrage augmente la valeur algébrique du règlement financier par rapport à une situation sans rééquilibrage.

Principes du règlement financier relatif à l'écart d'un RPC

La méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification est déterminée de manière à :

- assurer à moyen terme une incitation économique à la satisfaction de l'engagement des exploitants ;
- inciter les exploitants de capacité à transmettre, lors des demandes de certification et de rééquilibrage, des informations sincères, en particulier pour ce qui concerne la disponibilité prévisionnelle de leur capacité ;
- limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du RPC et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseur

Briques des règlements financiers

Les règlements financiers du mécanisme de capacité s'articulent autour de différentes briques

Le niveau de sécurité d'alimentation

- Le décret dispose que les règlements financiers peuvent être adaptés lorsque *la sécurité d'alimentation n'est pas menacé de manière significative.*

Le prix de référence servant au calcul du prix des écarts

- Il peut s'agir d'une référence à un prix administré ou à un prix de référence marché (statistique à définir)

La structure des incitations des règlements financiers

- La structure des incitations véhiculées par les règlements financiers renvoient directement au bilan économique des acteurs

La temporalité des dispositifs

- Il s'agit d'articuler les différents dispositifs mis en œuvre, certification et rééquilibrage notamment, ainsi que de définir les périodes retenues pour établir les différents paramètres des règlements financiers

Principes pour la détermination des règlements financiers du mécanisme de capacité

Dans le respect des dispositions du décret, l'architecture des règlements financiers a été réalisée au regard des principes suivants

- Le dispositif doit donner de la visibilité aux acteurs sur les règlements financiers auxquels ils sont exposés
- Le dispositif permet à tous les acteurs, y compris les petits, de bénéficier du foisonnement du système
- Le prix des écarts ne dépend pas de la réalisation d'aléas de court terme, que ce soit côté consommation que côté disponibilité des capacités
- Les aléas de court terme sur la disponibilité des capacités, typiquement fortuit, ne conduisent pas à des pénalités pour les exploitants

RTE soumet deux propositions aux membres de la concertation qui respectent les principes énoncés

Prix des règlements financiers relatifs à l'écart du RPC et au rééquilibrage du fournisseur

Proposition RTE

Les prix des règlements financiers sont identiques côté fournisseurs et côté RPC, hormis la question du coût de rééquilibrage

Cette proposition vise à limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du RPC et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs.

Pour un même volume d'écart, sans rééquilibrage, le coût relatif au règlement financier est ainsi le même côté RPC que côté fournisseur

➔ un acteur intégré n'a alors pas la possibilité d'arbitrer

Détermination du Prix de référence

Proposition RTE

Le prix n'est pas un prix administré. Il est une fonction du prix des transactions du marché de capacité

Cette proposition vise à inciter les acteurs à passer par le marché plutôt qu'attendre les règlements des écarts

Il est ainsi possible de s'assurer que la valorisation des écarts soit toujours moindre que le marché

De plus, cette disposition a un effet d'auto-régulation et renforce la cohérence entre les signaux véhiculés par marché de capacité et le niveau anticipé de la sécurité d'alimentation

Détermination du Prix de référence

Proposition RTE

Le prix de référence marché est fixé à l'entrée de la période de livraison

- Le prix de référence marché est défini en fonction des prix de transaction lors des N années précédant la période de livraison
- Les prix de transaction durant la période de livraison et postérieure à celle-ci ne sont pas pris en compte

Déterminé à l'entrée de la période de livraison, le prix de référence marché reflète les actions mises en œuvre par les acteurs pour *respecter à moyen terme le niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité*

Un tel prix de référence marché assure ainsi une stabilité du prix durant la période de livraison

Ce prix ne dépend pas d'aléas de court terme, que ce soit côté consommation que côté disponibilité des capacités

RTE soumet deux propositions aux membres de la concertation qui respectent les principes énoncés précédemment

1

PROPOSITION 1

Prix des écarts et règlement financier

Détermination du prix de règlement et des règlements financiers

	Écarts > 0 (1)	Écarts < 0 (1)
Prix de règlement	$P_m \times (1 - \gamma)$	$P_m \times (1 + \gamma)$
Règlement financier (2)	$-V_{écart} \times P_m \times (1 - \gamma)$	$-V_{écart} \times P_m \times (1 + \gamma)$

L'incitation des acteurs à passer par le marché plutôt qu'attendre les règlements des écarts est portée par le coefficient γ

(1) Pour un fournisseur, Écart = Volume des garanties détenues – Volume de l'obligation
Pour un RPC, Écart = Niveau de capacité effectif – Niveau de capacité certifié

(2) Un règlement financier de signe négatif correspond à un versement au profit d'un acteur
Un règlement financier de signe positif correspond à un débit pour un acteur

A l'entrée de la période de livraison, les acteurs ont la visibilité sur les règlements financiers auxquels ils sont exposés

Prix des écarts et règlement financier

Bilan économique – illustration pour un exploitant

	Capacités certifiée V_0	Capacité réalisée V_r	Bilan économique
si $V_r < V_0$	$V_0 \times P_m$	$(V_r - V_0) \times P_m \times (1 + \gamma)$	$\mathbf{V_r \times P_m} - \lvert V_r - V_0 \rvert \times P_m \times \gamma$
si $V_r > V_0$	$V_0 \times P_m$	$(V_r - V_0) \times P_m \times (1 - \gamma)$	$\mathbf{V_r \times P_m} - (V_r - V_0) \times P_m \times \gamma$

L'exploitant vend ses garanties à Pm

Règlement sur l'écart basé sur Pm

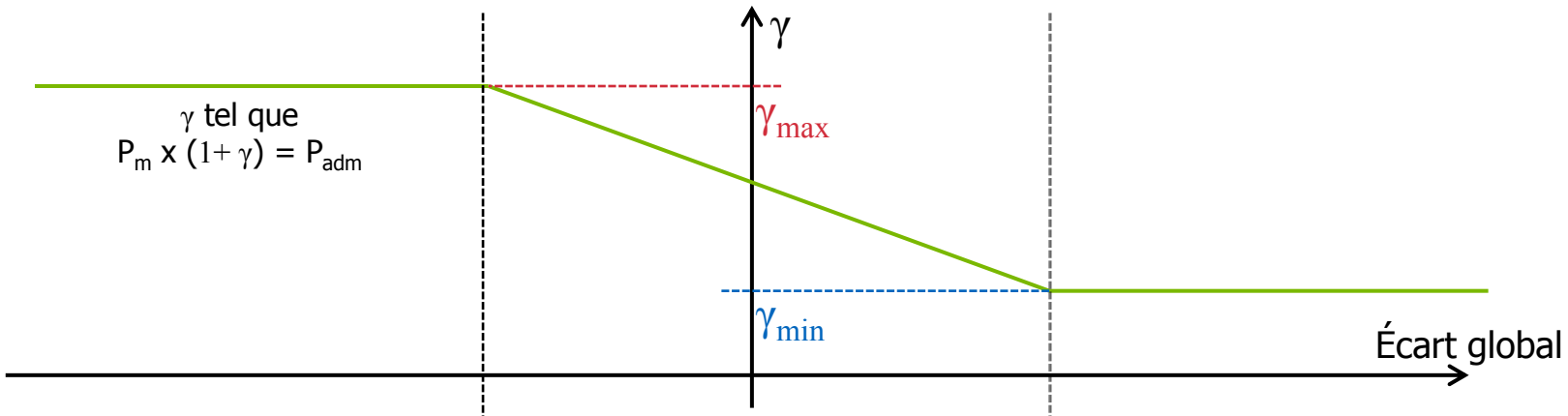
l'acteur touche Pm pour réalisé, moins une incitation proportionnelle à son écart

L'écart physique est calculé en fonction de la disponibilité constatée sur PP2

Les aléas de court terme sur la disponibilité, typiquement fortuit, ne conduisent pas à des pénalités pour les exploitants.

L'acteur touche le Prix de marché correspondant à son volume réalisé

Coefficient d'incitation γ



Sécurité d'approvisionnement menacée de manière significative	Situation intermédiaire	Critère de sécurité satisfait – le marché a bien fonctionné
Prix administré	Mixte $f(P_{marché}, P_{administré})$	Prix de marché
Représente le dommage pour les consommateurs (déterminé à partir coût END ou coût d'une capacité de référence)	Transition entre prix d'échange et coût de dommage	Représente le prix d'échange des capacités durant un exercice du mécanisme

Le dispositif permet à tous les acteurs de bénéficier du foisonnement du système

Détermination du coefficient γ
Temporalité et écart global

Plusieurs options sont possibles dans la détermination du coefficient d'incitation

Option 1 : Le coefficient est déterminé à l'entrée de la période de livraison

- Une visibilité complète est offerte aux acteurs
- Les actions réalisées pendant l'année de livraison ne sont pas prises en compte, côté offre comme côté demande

Option 2 : Le coefficient renvoie à l'état marché du système

- La détermination du coefficient prend en compte le niveau de garanties certifiées à l'entrée de la période de livraison et le volume d'obligation totale
- RTE publie à l'entrée de la période hivernale ses prévisions de l'état du système

Le prix des écarts ne dépend pas de la réalisation d'aléa court terme sur la disponibilité des capacités

---

Le coefficient renvoie à l'état physique du système

- L'état du système est déterminé en fonction du niveau de capacité effectif et du volume d'obligation totale

2

PROPOSITION 2

Prix de règlements déterminés à l'entrée de l'année de livraison

- Avant la période de livraison, RTE, sur la base d'une étude prévisionnelle publie le prix des règlements financiers pour l'année de livraison à venir

➢ En fonction, 3 situations peuvent émerger qui déterminent le prix des règlements financiers

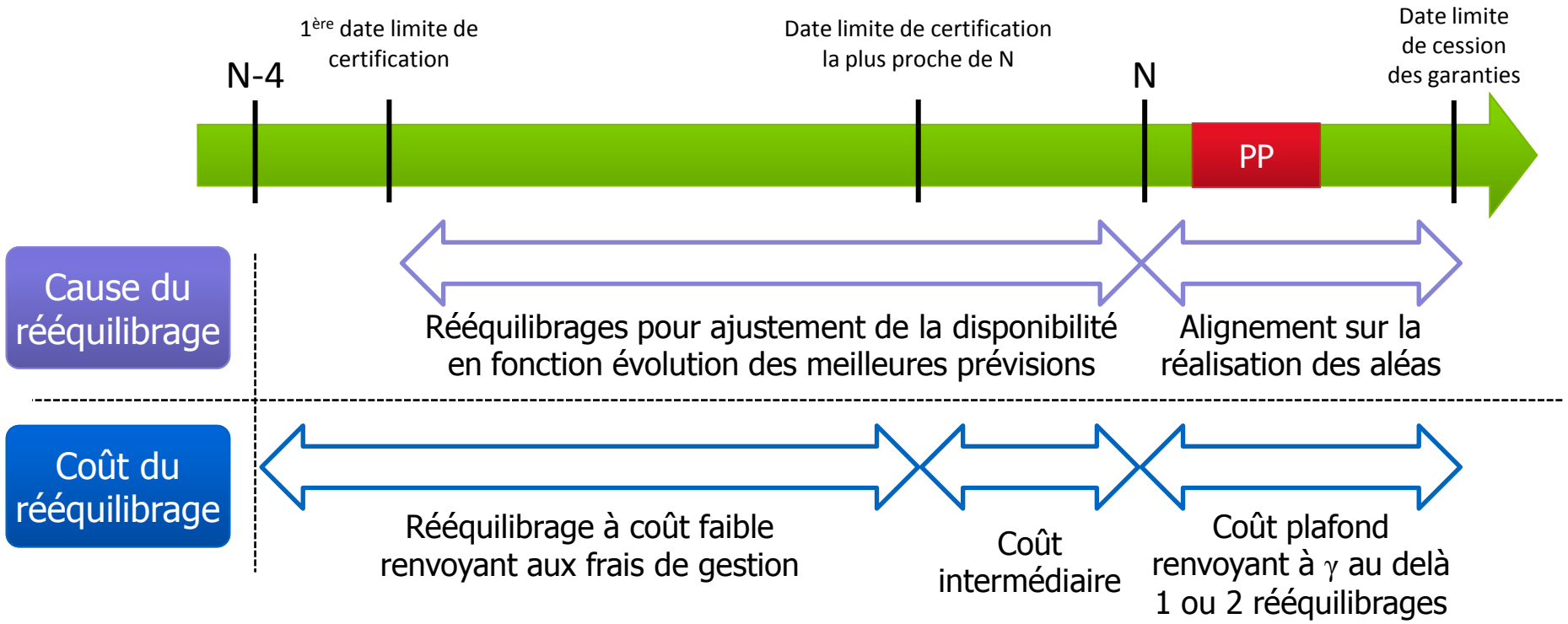
Sécurité d'approvisionnement menacée de manière significative	Situation intermédiaire	Critère de sécurité satisfait – le marché a bien fonctionné
Prix administré	Mixte $f(P_{marché}, P_{administré})$	Prix de marché

➢ Le coefficient d'incitation γ est fixe

Rééquilibrage – temporalité et coût

Objectif du rééquilibrage

- Permettre à l'exploitant d'ajuster son engagement de disponibilité au fur et à mesure et l'inciter à transmettre ces informations au marché au plus tôt



Avec un tel rééquilibrage, le nombre de garanties reflète bien la contribution de la capacité à la réduction du risque de défaillance pendant l'année de livraison